

# REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

## Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU161.19)
- Règlement d'organisation de la Commune de Soyhières

## I. Dispositions générales

---

### Champ d'application

#### Art. 1

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune municipale de Soyhières.

### Terminologie

#### Art. 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Electeurs

#### Art. 3

<sup>1</sup>Sont électeurs en matière communale :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours.

<sup>2</sup> Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

<sup>3</sup> Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

### Eligibilité

#### Art. 4

Sont éligibles :

- a) comme membres d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la

commune.

- b) comme fonctionnaires ou employés communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;
- c) comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

### **Fonctions incompatibles**

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de Juge permanent ;
- b) la qualité de fonctionnaire communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité.

<sup>2</sup>Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.

### **Incompatibilité tenant à la parenté**

#### **Art. 6**

<sup>1</sup>Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2<sup>e</sup> degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

<sup>2</sup>Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

<sup>3</sup>L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

### **Option et règles d'élimination**

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.

<sup>2</sup>En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des Communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

<sup>3</sup>Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

<sup>4</sup>Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

## **Organes électoraux**

### **Art. 8**

<sup>1</sup>Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
- b) de l'assemblée communale ;
- c) du conseil communal.

## **Vote aux urnes**

<sup>2</sup> Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

- a) le maire ;
- b) le président des assemblées ;
- c) le vice-président des assemblées ;
- d) les membres du conseil communal.

<sup>3</sup> L'assemblée communale nomme :

- a) les membres des commissions permanentes, sauf dispositions légales contraires.

## **Conseil communal**

<sup>4</sup> Le Conseil communal nomme :

- a) les fonctionnaires communaux (secrétaire, receveur, préposé à l'agence communale de compensation AVS, etc.) ;
- b) les employés de la voirie et les fontainiers ;
- c) les concierges des bâtiments communaux ;
- d) le personnel auxiliaire (déchetterie, etc.) ;
- f) les membres des commissions intercommunales.

## **II. Exercice du droit de vote**

---

### **Lieu du scrutin**

#### **Art. 9**

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.

### **Temps du scrutin**

#### **Art. 10**

<sup>1</sup>Le scrutin est ouvert, le dimanche de 10 heures à 12 heures.

<sup>3</sup>Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

### **Matériel de vote**

#### **Art. 11**

Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.

